

vention suivante, parmi lesquels: la prohibition de l'emploi de chauffeurs et de soutiers âgés de moins de 18 ans; l'examen médical des enfants avant leur acceptation à bord et leur instruction. Tous ces sujets ont été discutés à la conférence de 1921.

Une Commission maritime mixte, composée de 12 personnes, fut nommée pour aider de ses conseils l'Office international du travail dans les questions maritimes.

La troisième assemblée annuelle de la Conférence internationale du travail eut lieu à Genève, en octobre et novembre 1921. Le gouvernement fédéral invita les gouvernements provinciaux à s'y faire représenter et trois des provinces, Ontario, Manitoba et Québec, acceptèrent cette invitation, leurs représentants étant considérés comme conseils des délégués du gouvernement.

Après les discussions d'usage, la conférence adopta des projets de convention relatifs à l'âge minimum des chauffeurs et des soutiers à bord des vaisseaux, l'inspection médicale des enfants et des jeunes gens sur les navires, l'usage de la céruse dans la peinture, le droit d'association pour les ouvriers agricoles et leur assimilation aux ouvriers industriels quant aux accidents du travail; l'emploi des enfants dans l'agriculture et le repos hebdomadaire dans l'industrie. Des recommandations furent faites au sujet de l'éducation technique en faveur des ouvriers agricoles, du chômage, de l'assurance sociale, du travail de nuit des femmes et des enfants, de la maternité et de l'hygiène de l'habitation, enfin, du repos hebdomadaire dans les maisons de commerce.

Sur réception des textes des projets de convention et des recommandations de ces trois Conférences internationales du travail, transmis par le Secrétaire général de la Ligue des Nations, ces documents furent soumis au ministère de la Justice, chargé de déterminer si elles étaient du ressort de la Puissance ou des provinces. Certaines de ces propositions tombaient sous la juridiction de l'autorité provinciale et furent, en conséquence, référées aux gouvernements provinciaux, tandis que celles du ressort de l'administration fédérale étaient retenues par le gouvernement de la Puissance. A la date du 27 mai 1922, le ministère de la Justice n'avait pas encore fait connaître son opinion sur les projets de conventions et les recommandations émanant de Genève.

A la même date, les décisions de la première Conférence internationale du travail tenue à Washington, D.C., en 1919, avaient donné naissance à plus de cinquante lois réglementant les questions du travail dans différents pays et à la préparation de plus de cent projets de loi. La seconde Conférence internationale du travail, de 1920, entièrement consacrée au statut des gens de mer, fut suivie de trois lois et d'environ trente projets de loi. Quant à la troisième Conférence internationale du travail, celle d'octobre et novembre 1921, elle a déjà donné lieu à la préparation de deux projets de loi.